



Assemblée Générale Extraordinaire COURMAYEUR 8 juin 2017

STATUTS de proMONT-BLANC

Préambule

Constitué en 1991 par les organisations ayant pour objet la protection du massif du Mont-Blanc, le Comité International pour le Protection du Mont-Blanc a été refondé en 1998 puis constitué en association de droit français en fin d'année 2000. Cette association a été renommée "proMONT-BLANC" au cours de l'Année Internationale de la Montagne de 2002.

Article 1^{er} – Constitution et but

proMONT-BLANC est une association internationale régie par la loi française du 1^o juillet 1901 relative aux associations.

proMONT-BLANC a pour but de promouvoir la protection et le développement durable de la région du Mont-Blanc, indistinctement sur l'ensemble des trois pays voisins (France, Italie et Suisse), par les moyens les plus larges, notamment la recherche, la formation, l'information, la participation à toutes les instances publiques ou privées (au niveau international, national, régional ou local). proMONT-BLANC mènera ses actions en s'appuyant notamment sur la Convention Alpine.

Article 2 – Siège Social

Le Siège Social de proMONT-BLANC est situé en France, à l'adresse du Président, du vice-président ou à toute autre adresse sur proposition du Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale à chaque changement.

Article 3 – Composition

Cette association est destinée à regrouper les associations, organismes et personnes physiques qui ont pour vocation la protection de la montagne et en particulier la protection du site du Mont-Blanc et le développement durable de sa région.

Les membres fondateurs sont les associations ou organisations des trois pays voisins du Mont-Blanc – France, Italie et Suisse – adhérentes en 2002 poursuivant le but requis au paragraphe précédent.

proMONT-BLANC se compose des Membres suivants :

- a) *Membres adhérents* : associations ou organisations ayant la personnalité juridique selon le droit de chaque pays, ci-après dénommées personnes morales, ainsi que toutes personnes physiques partageant les objectifs de proMONT-BLANC et payant leur cotisation annuelle.
- b) *Membres d'honneur* : personnes physiques ayant rendu de grands services à la cause de défense du Mont-Blanc. Cette distinction est donnée par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il ne s'y attache aucun droit particulier.

Article 4 – Cotisation

Les Membres adhérents de proMONT-BLANC s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisés au Règlement Intérieur.

Article 5 – Demande d'admission

Toute personne morale ou physique, qui désire être membre adhérent de proMONT-BLANC doit adresser sa candidature motivée au président par voie postale ou électronique.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission selon les modalités d'adhésion précisées au règlement intérieur.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre adhérent de proMONT-BLANC se perd par :

- a) La démission,
- b) La dissolution de la personne morale, le décès de la personne physique,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour défaut de paiement de la cotisation ou,
- d) Pour motif grave.

La personne morale ou physique concernée sera, dans les cas c) et d), invitée par lettre recommandée à venir présenter ses explications devant le Conseil d'Administration.

Toute radiation prononcée par le Conseil d'Administration doit être ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

Article 7 – Assemblée Générale – Attributions

L'Assemblée Générale de proMONT-BLANC est l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée Générale détermine les orientations futures et les grandes lignes des plans d'actions. Elle répartit les tâches entre les personnes morales et physiques adhérentes selon les dispositions des présents statuts, leurs compétences, leurs souhaits et leurs moyens d'actions.

L'Assemblée Générale peut déléguer une partie de ses tâches au Conseil d'Administration. Cependant, relèvent exclusivement de l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications des Statuts et la dissolution de l'association.

Article 8 – Assemblée Générale – Composition

L'Assemblée Générale est composée :

- Des personnes morales. Elles forment le premier collège. Chacune désigne son ou ses représentants dans les limites suivantes :
 - Un représentant et une voix par Membre adhérent qui a lui-même moins de 100 membres,
 - Deux représentants et deux voix par Membre adhérent qui a lui-même 100 membres et moins de 1000 membres,
 - Trois représentants et trois voix par Membre adhérent qui a lui-même 1000 membres et moins de 10000 membres,
 - Quatre représentants et quatre voix par Membre adhérent qui a lui-même 10000 membres et plus.
- Des personnes physiques. Elles forment le deuxième collège.
En vue de sa représentation au sein de l'instance délibérative de proMONT-BLANC, le collège désigne de 1 à 2 délégués suivant le nombre d'adhérents à savoir :
 - Un représentant et une voix jusqu'à 10 adhérents.
 - Deux représentants et 2 voix au-delà de 10 adhérents.

Article 9 - Assemblée Générale – Convocation et Ordre du Jour - Quorum

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moins une fois par an. Dans le cas de carence du Président, les vice-présidents se substituent à lui pour convoquer l'Assemblée Générale.

Trente jours avant la date fixée, les Membres adhérents sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour pourront être traitées par l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ordinaires ne peuvent délibérer que si le nombre des voix des membres présents et représentés est égal ou supérieur aux deux tiers des voix de tous les membres adhérents)

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas du partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 - Conseil d'Administration

proMONT-BLANC est administrée par un Conseil d'Administration de six à 14 personnes au plus élues pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

De 6 à 12 sièges sont attribués au premier collège et de 1 à 2 sièges sont attribués au deuxième collège.

Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est chargé de faire exécuter les décisions prises au cours des Assemblées Générales et de veiller à leur réalisation. Il étudie les nouveaux projets et les nouvelles orientations à présenter à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration examine les demandes d'admission, ainsi que les cas de radiation et décide de les soumettre ou non à la ratification de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, de démission ou de décès de l'un des membres du Conseil d'administration pouvant être préjudiciable au travail de l'association, le CA peut coopter des administrateurs remplaçants qui exerceront leur mandat jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où ils devront être confirmés par un vote.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein à bulletin secret un Bureau composé de :

- Un président et deux vice-présidents (les trois pays voisins étant représentés)
- Un secrétaire général, éventuellement un secrétaire général adjoint,
- Un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour deux ans. Les membres sont rééligibles. Une rotation assure autant qu'il est possible une présidence alternée des trois pays voisins. En cas de non présentation ou de carence de candidature, un autre pays pourra y suppléer.

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration. Il assure toutes les tâches nécessaires à la bonne marche de proMONT-BLANC en conformité avec les orientations de l'Assemblée Générale et les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président est le représentant officiel du Conseil d'Administration qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe tous les actes. Il ordonne les dépenses, accepte les dons, legs et reçoit les subventions.

Il préside le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il établit le rapport sur la situation de proMONT-BLANC qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Les Vice-présidents peuvent remplacer le Président en cas d'absence de celui-ci ou sur sa demande et ils peuvent signer, par délégation, toutes les pièces.

Le personnel est sous la responsabilité du vice-président français.

Le Secrétaire général est chargé de la convocation de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, de l'établissement des ordres du jour, de la rédaction des procès-verbaux de séance, de la conservation des archives. Il suit sous l'autorité du président toutes les affaires administratives qui concernent la gestion et la bonne marche de l'association.

Le Trésorier perçoit les cotisations et les dons et effectue, sous sa propre responsabilité, toutes les opérations de dépenses du Conseil d'Administration. Il gère les finances du Conseil d'Administration sous le contrôle du Président. Il dispose pour cela des pouvoirs nécessaires pour l'utilisation des comptes et dépôts.

Toutes les fonctions au sein des organes dirigeants sont bénévoles.

Les fonctions au Bureau ne peuvent se déléguer, sous réserve des exceptions prévues par les présents Statuts ou par le Règlement intérieur.

Article 12 – Ressources et dépenses

Les ressources de proMONT-BLANC sont constituées par :

- Les cotisations des adhérents, dont le montant est voté en Assemblée Générale,
- Des subventions et fonds de concours,
- Des contreparties de prestations commandées par des tiers dans son domaine de compétence ou,
- Des dons et des legs.

Les dépenses de proMONT-BLANC sont constituées par :

- Les frais de fonctionnement et de gestion,
- Les frais d'information des organismes adhérents,
- Les dépenses occasionnées par la mise en œuvre des plans d'action définis par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale et,
- Toutes autres dépenses nécessaires à la bonne marche de l'organisation.

Article 13 – Responsabilité

Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra engager la responsabilité de proMONT-BLANC sans autorisation écrite du Président.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie chaque fois que cela est nécessaire et dans tous les cas de modification des Statuts ou de dissolution de l'association par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins 25% des délégués des Membres adhérents.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions ne pourront être prises valablement par une Assemblée Générale Extraordinaire que si les deux tiers au moins des délégués sont présents ou représentés et à la majorité des votants.

Au cas où le quorum prévu ci-dessus ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans le délai d'un mois au plus et avec le même ordre du jour. Les décisions y sont alors prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Article 15 – Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour préciser ou compléter certains points des Statuts et exposer les points non prévus aux Statuts concernant les modalités de fonctionnement et les activités.

Ce Règlement doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour toute modification de ce Règlement.

Article 16 – Dissolution

Les fonds disponibles seront versés à une ou plusieurs associations ou organisations de protection de la montagne et de l'environnement.

Etabli le 8 juin 2017 à Courmayeur,

La Présidente, Barbara EHRINGHAUS



Le Vice-président français, Jean-Christophe POUPET



La Vice-présidente italienne, Giulia BARBIERI

